

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 1 – Désignation des parties

Le présent protocole, intervient entre les parties désignées ci-après :

■ Partie 1 :

■ Partie 2 :

MAIRIE De Creil
PLACE FRANCOIS MITERRAND
60100 CREIL

Les parties déclarent :

- Disposer de la pleine capacité de s'engager et de souscrire au présent protocole, dans l'intégralité de ses stipulations.
- Être pleinement éclairées et informées quant aux modalités de mise en œuvre du présent protocole.

Article 2 – Objet

Le présent protocole a pour objet de constater la volonté réciproque des parties de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, au litige qui les oppose, tel qu'il est exposé ci-dessous :

■ Date du litige : 06/01/2022

■ Le litige : l est propriétaire d'une maison d'habitation sise 60100 CREIL.

Cette maison est en bordure de domaine public de la Commune de CREIL dont les trottoirs sont aménagés et végétalisés.

A côté de la maison existait notamment un important platane.

Le 06/01/2022, constate que le muret de soubassement de sa clôture proche de l'arbre se soulevait du fait des racines.

De cette situation est né un litige entre les parties.

■ Constat / description des dommages (et/ ou / causés au tiers) : La visite des lieux confirme la céformation du trottoir et la dégradation du muret de clôture du fait du passage souterrain des racines de l'arbre.

Dès la déclaration des désordres à la commune, l'arbre a été abattu mais non dessouché.

Le muret de clôture est en parpaing revêtu d'un parement imitation pierre, sans fondations et surmonté de couvres murs et palissade pvc.

Ce muret présente une fissure différentielle verticale à la jonction contre poteau béton porteur de la maison.

■ Enjeu financier du litige : Dommages consécutifs : Réparallon du muret :240€.

Suppression de la cause : dessouchage de l'arbre : 500€.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre de la solution transactionnelle

3.1 – Engagements des parties

Au regard des faits et éléments constitutifs du litige ainsi décrit, il est expressément convenu par chaque partie, que le présent protocole est établi en vue d'apporter une solution amiable au différend qui les oppose, dans un esprit de concessions réciproques.

C'est dans ce cadre, que les parties se sont mutuellement accordées et conviennent des engagements suivants :

SLOW

Partie 1 : **accepte de >faire son affaire des travaux de réparation de la fissuration différentielle sur muret de clôture moyennant une indemnisation forfaitaire de 240€.**
> valider le principe d'une indemnisation en autotravaux pour réduire les enjeux du litige, sous réserve d'aboutissement de l'accord.

Partie 2 : MAIRIE De Creil accepte de > commander les travaux de dessouchage utiles pour faire cesser le développement racinaire du platane abattu en guise de suppression de la cause,
> régler à une indemnisation de 240€ pour extinction amiable du litige concernant les dégradations imputables aux racines.

Remarque : cette indemnité comprend 80€ de main d'œuvre en autotravaux par diverses. La concession de travaux en autotravaux est un geste et 160€ de poste de fournitures pour réduire aimablement les enjeux du litige.

3.2 Résolution du litige

En considération des concessions et engagements réciproques stipulés au § 3.1, et sous réserve de la bonne exécution, au plus tard, à la date définie à l'article 4 ci-après, de tous actes, démarches, prestations de service ou travaux ainsi déterminés, les parties déclarent mettre fin au litige en objet, ainsi qu'à tout différend né ou à naître, entre elles, en rapport direct ou indirect avec ledit litige.

Article 4 – Date butoir

Tous actes, démarches, prestation de service ou travaux, tels que stipulés à l'article 3 ci-avant, et mis à la charge de , seront réalisés avant le :

Tous actes, démarches, prestation de service ou travaux, tels que stipulés à l'article 3 ci-avant, et mis à la charge de MAIRIE De Creil seront réalisés avant le :

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de signature de celui-ci, par toutes les parties, étant entendu, dans le cas où ledit protocole ne serait pas signé au même moment par les parties, la date d'entrée en vigueur serait constituée par la date de signature, chronologiquement, la plus récente.

Article 6 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver au présent protocole transactionnel, un caractère confidentiel, étant entendu que ledit protocole ne pourra faire l'objet d'une production en justice, que dans le cas du nonrespect, par l'une des parties, des engagements qui y sont contenus, ou à seule fin de justifier des droits ou obligations qui y sont prévus.

Article 7 – Transaction

Les parties conviennent expressément que les présentes matérialisent une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et qu'en application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties, d'une action en justice ayant le même objet »

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Article 8 – Intégralité

La présente transaction exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à faire valoir ou à émettre, dans le cadre du règlement du présent litige.

Les parties renoncent mutuellement, en conséquence, à toutes autres prétentions.

En conséquence, les parties déclarent n'avoir plus aucune autre réclamation, de quelque nature que ce soit, l'une contre l'autre et reconnaissent se trouver remplies de leurs droits pour l'ensemble du litige visé en objet.

Fait à Creil

en deux exemplaires originaux,

S'LO

le 15/06/2023

Signatures revêtues de la mention « bon pour accord »

Partie 1

Partie 2

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



